

**Association Suisse
pour la Formation des cadres SVF-ASFC**

Edition
8 mai 2023

Statuts

Contenu

A Nom, siège et but	3
Art. 1 Nom.....	3
Art. 2 Siège	3
Art. 3 But.....	3
B Qualité de membre	4
Art. 4 Membres.....	4
Art. 5 Acquisition de la qualité de membre.....	4
Art. 6 Perte de la qualité de membre	4
Art. 7 Moyens financiers	5
Art. 8 Responsabilité	5
C Organisation	6
Art. 9 Organes.....	6
Art. 10 Assemblée générale ordinaire.....	6
Art. 11 Tâches de l'assemblée générale ordinaire	6
Art. 12 Assemblée générale extraordinaire.....	7
Art. 13 Direction de l'assemblée générale et prise de décisions	7
Art. 14 Décision à la majorité des voix (procédure de vote par correspondance).....	8
Art. 15 Composition et durée de fonction du comité directeur.....	8
Art. 16 Tâches et représentation du comité directeur	8
Art. 17 Séances du comité directeur.....	9
Art. 18 Composition et durée du mandat de la commission d'assurance qualité.....	9
Art. 19 Tâches de la commission d'assurance qualité	10
Art. 20 Organe de révision.....	10
D Dispositions finales	11
Art. 21 Année associative.....	11
Art. 22 Entrée en vigueur des statuts	11
Art. 23 Liquidation.....	11

A Nom, siège et but

Art. 1 Nom

Sous la dénomination « Association Suisse pour la Formation des Cadres ASFC », appelée ci-après association, est constituée une association régie par les art. 60 ss CC. Elle est formée pour une durée indéterminée.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est situé au siège administratif de celle-ci.

Art. 3 But

La conduite est l'ensemble des institutions, des processus et des instruments qui sert, dans le cadre de la résolution de problèmes par une collectivité de personnes, à la formation de la volonté et à son accomplissement.

Partant de cette compréhension globale de la notion de conduite, l'association a pour but d'améliorer la qualité des processus de conduite dans l'économie et dans l'administration au moyen de formations de base et continues ciblées qui sont destinées à des personnes exerçant des activités de conduite ou susceptibles d'en exercer, quels que soient les niveaux, les fonctions et les branches.

L'association entend être un centre de compétences pour la formation à la conduite, à savoir pour le développement et le contrôle de compétences de conduite.

L'association offre aux personnes qui en ont l'aptitude, la possibilité d'obtenir des certificats et diplômes reconnus au niveau fédéral (brevet et diplôme) dans le domaine de la conduite.

L'association entend également et en particulier:

- développer des formations dans le domaine de la conduite;
- garantir et développer la qualité de la formation et des examens;
- collaborer avec des institutions et des personnes qui lui sont associées.

L'association est active dans toute la Suisse. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel. Elle est d'utilité publique et ne poursuit pas de but lucratif ou d'entraide.

B Qualité de membre

Art. 4 Membres

Les institutions et les personnes physiques ou morales qui soutiennent de manière active ou passive les objectifs de l'association peuvent devenir membres. Les catégories de membres sont les suivantes:

- institutions de formation et prestataires actifs dans la formation de cadres;
- associations et organisations qui ne proposent pas elles-mêmes de formations dans le domaine de la conduite;
- membres individuels (personnes physiques et morales) sans activité de formation.

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut nommer membres honoraires des personnes physiques qui se sont illustrées par leur contribution au sens de l'article décrivant le but des présents statuts.

Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au président ou à la présidente de l'association à l'attention du comité directeur. Ce dernier décide de l'admission.

En cas de refus, la décision peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- par démission adressée par lettre recommandée au président ou à la présidente moyennant un préavis de 6 mois avant la fin d'un exercice annuel;
- en cas d'exclusion pour manquement au but ou aux intérêts de l'association ou de l'un de ses membres ainsi qu'en cas de violation répétée des statuts, pour autant qu'une majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale approuve la proposition faite dans ce sens.

Par la perte de la qualité de membre, toutes les obligations envers l'association deviennent immédiatement exigibles et tous les droits s'éteignent.

Art. 7 Moyens financiers

Les moyens financiers proviennent

- des taxes d'adhésion,
- des cotisations annuelles,
- d'autres contributions

des membres. L'assemblée générale en fixe le montant.

Les membres honoraires de l'association sont exemptés de l'obligation de verser des cotisations.

Art. 8 Responsabilité

Les engagements de l'association sont uniquement garantis par la fortune de l'association; toute responsabilité des membres est exclue.

C Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale,
- le comité directeur.
- la commission d'assurance qualité,
- l'organe de révision.

Les décisions de l'assemblée générale, qu'elle siège en mode présentiel ou en mode virtuel, ont le même caractère obligatoire. Il en va de même pour les séances du comité directeur et les séances de la commission d'assurance qualité. Les convocations et les décisions sont libres pour ce qui est de leur forme et les effets juridiques qui leur sont associés de nature égale, pour autant que les dispositions statutaires soient respectées.

Art. 10 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient dans le courant du premier semestre de l'année civile.

La convocation est faite par le comité directeur au moins 20 jours avant la date de l'assemblée; elle comprend l'ordre du jour, le rapport annuel, les comptes annuels et le budget.

Les requêtes soumises à l'assemblée générale ordinaire doivent être remises au président ou à la présidente au moins 10 jours avant sa tenue.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement prendre des décisions pour autant qu'elle ait été convoquée dans les délais fixés dans les statuts.

Art. 11 Tâches de l'assemblée générale ordinaire

Les tâches de l'assemblée générale ordinaire sont:

- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- approuver le rapport annuel du président ou de la présidente,
- approuver les comptes annuels et donner décharge au comité directeur,
- prendre connaissance du budget approuvé par le comité directeur,
- approuver le rapport d'activité de la commission d'assurance qualité,
- élire le président ou la présidente et les autres membres du comité directeur,
- élire le président ou la présidente et les autres membres de la commission d'assurance qualité,
- élire l'organe de révision,
- fixer les prestations financières des membres,
- approuver le règlements d'examens et les directives destinés aux autorités compétentes,
- réviser les statuts,
- traiter les recours en cas de rejet de demandes d'adhésion par le comité directeur,
- prendre des décisions en matière de dissolution et de liquidation de l'association.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

Lorsque les affaires ou le but de l'association l'exigent, le comité directeur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire doit en outre être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande, tout en indiquant les objets de délibération à porter à l'ordre du jour. Dans un tel cas, le comité directeur doit convoquer l'assemblée générale dans les 2 mois qui suivent la réception de la demande.

Les requêtes des membres complétant l'ordre du jour doivent être remises au comité directeur au moins 2 semaines avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement prendre des décisions pour autant qu'elle ait été convoquée dans les délais fixés dans les statuts.

Art. 13 Direction de l'assemblée générale et prise de décisions

Le président/la présidente ou le vice-président/la vice-présidente dirige les assemblées générales.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, à moins que les statuts ou la loi n'en disposent autrement. Les élections sont soumises, lors du premier tour, à la majorité absolue des membres présents; par la suite, la majorité relative des membres présents suffit.

Les décisions portant sur les objets suivants requièrent la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents:

- approbation des règlements d'examens et directives destinés aux autorités compétentes;
- exclusion d'un membre;
- révision des statuts;
- liquidation de l'association;
- recours en cas de rejet de demandes d'adhésion par le comité directeur.

Les votes et élections ont lieu en principe à main levée. Sur demande d'un cinquième des membres présents, le vote ou l'élection se déroule à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un protocole.

Art. 14 Décisions à la majorité des voix (procédure de vote par correspondance)

Le comité directeur peut soumettre à l'approbation de ses membres (vote par correspondance), des décisions réservées à l'assemblée générale. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées jusqu'à la date fixée.

Le temps imparti pour la remise des votes est de deux semaines.

Les membres doivent être informés des décisions prises.

Art. 15 Composition et durée du mandat du comité directeur

Le comité directeur comprend 5 membres au moins et 11 membres au plus, y compris le président ou la présidente. Il se constitue lui-même, à l'exception du président ou de la présidente.

La durée du mandat s'élève à 3 ans; une réélection est admise sans restriction. Chaque institution ou personne morale qui fait partie de l'association peut être représentée au sein du comité par un membre au plus.

Lors de la composition du comité directeur, il faut veiller à une représentation équitable des régions linguistiques.

Art. 16 Tâches et représentation du comité directeur

Les tâches du comité directeur sont notamment:

- diriger l'association;
- fixer les objectifs stratégiques;
- établir le rapport annuel et les comptes annuels;
- décider du budget;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- prendre des décisions concernant des contrats, règlements d'examens, directives et requêtes;
- statuer sur l'admission de membres;
- réceptionner le rapport d'activité de la commission d'assurance qualité à l'attention de l'assemblée générale.

Le comité directeur assume toutes les autres tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe par les statuts ou la loi.

L'activité au sein du comité directeur est, par principe, bénévole. Un règlement d'indemnisation peut prévoir des jetons de présence ou des indemnités de nature modérée. Les frais doivent être remboursés aux membres du comité directeur.

Le président ou la présidente et un autre membre du comité peuvent valablement représenter l'association envers des tiers.

Art. 17 Séances du comité directeur

La convocation par le président ou la présidente a lieu au moins deux semaines avant la date de la séance; elle comprend, en annexe, les objets portés à l'ordre du jour. Le comité directeur peut prendre valablement des décisions pour autant que la séance a été convoquée dans les délais fixés dans les statuts, et que la majorité des membres est présente.

Pour autant que les membres du comité directeur participent à la prise de décision, des résolutions peuvent être prises sans convocation à une séance, à moins qu'un membre n'en fasse la demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche. Les dispositions de l'art. 14 s'appliquent par analogie aux votes et élections.

Chaque séance du comité directeur fait l'objet d'un procès-verbal.

Art. 18 Composition et durée du mandat de la commission d'assurance qualité

La commission d'assurance qualité comprend au moins 5 membres. Elle est nommée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur; elle se constitue elle-même, à l'exception du président ou de la présidente. Le président ou la présidente de la commission d'assurance qualité est membre du comité directeur.

La durée du mandat s'élève à 3 ans; une réélection est admise sans restriction.

Lors de la composition de la commission d'assurance qualité, il faut veiller à une représentation équitable des régions linguistiques.

Art. 19 Tâches de la commission d'assurance qualité

Les tâches de la commission sont:

- élaborer les règlements d'examens et les directives à l'attention de l'assemblée générale;
- publier, organiser et mettre en œuvre les examens qui mènent à l'obtention des diplômes reconnus sur le plan fédéral, y compris valider les résultats d'examens;
- organiser la mise en œuvre des examens et participer à l'évaluation des examens et des attestations de compétences permettant l'obtention de certificats et diplômes ASFC;
- délivrer les certificats et les diplômes ASFC et tenir le registre des titulaires de ces derniers;
- examiner les certificats modulaires établis par les différents établissements de formation en vue d'en garantir la qualité et de la développer;
- accomplir tous les autres travaux conformément aux règlements d'examens fédéraux.

La commission d'assurance qualité peut déléguer des tâches au secrétariat des examens (secrétariat de l'association). Elle établit chaque année un rapport d'activité écrit à l'attention du comité directeur qui le soumet à l'assemblée générale.

Art. 20 Organe de révision

L'assemblée générale élit l'organe de révision pour un mandat de trois ans, avec possibilité de réélection sans restriction. L'organe de révision se compose d'une personne morale ou d'au moins deux personnes physiques, qui ne doivent pas faire partie de l'association.

L'association est libre de fixer l'ordre de révision. L'organe de révision vérifie les comptes annuels conformément au mandat qui est le sien et présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

Sur demande d'un membre de l'association, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale.

D Dispositions finales

Art. 21 Année associative

L'année associative et l'exercice comptable correspondent à l'année civile.

Art. 22 Entrée en vigueur des statuts

Les modifications et compléments apportés aux statuts entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'assemblée générale.

Art. 23 Liquidation

Les fonds disponibles sont affectés durablement au but de l'association défini à l'art. 3

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont obligatoirement affectés à une autre personne morale exonérée d'impôt ayant son siège en Suisse et poursuivant un but d'utilité publique ou culturel. Une distribution aux membres est exclue.